

Définir ce qu'est la nouvelle gouvernance à Venelles

POURQUOI créer une commission nouvelle gouvernance ?

émanation de «la commission municipale développement durable et énergie».

PARCE QUE la gouvernance est un principe du développement durable.

Le développement de la «gouvernance» dans les collectivités s'explique par l'émergence d'acteurs nouveaux sur la plan local :

- Issus de nouvelles organisations (Présidents de Syndicats, communautés)
- Situent au cœur des réseaux (médiateurs, présidents d'Associations, représentants de catégories de citoyens, représentants d'entreprises...)

Ces nouveaux acteurs doivent être mieux considérés par l'équipe dirigeante et de ce fait, développent des échanges qui modifient l'organisation locale. D'ou la mise en place d'une bonne gouvernance.

La « gouvernance » : Principe du développement durable

La gouvernance est un processus de décision collectif n'imposant pas systématiquement une situation d'autorité. Dans un système complexe et incertain, pour lequel les différents enjeux sont liés, **aucun des acteurs ne dispose de toute l'information et de toute l'autorité** pour mener à bien **une stratégie d'ensemble** inscrite dans **le long terme**. Cette stratégie ne peut donc émerger que **d'une coopération entre les institutions et les différentes parties intéressées**, dans laquelle **chacune exerce pleinement ses responsabilités et ses compétences**.

Qu'est ce qu'une bonne gouvernance ?

La bonne gouvernance se caractérise par la participation, la transparence, la responsabilité, mais aussi par l'efficacité et l'équité. Elle veille à ce que les priorités politiques, sociales et économiques soient fondées sur un large consensus au niveau de la société et à ce que les voix des plus démunis et des plus vulnérables puissent se faire entendre dans le cadre des prises de décisions relatives à l'allocation des ressources nécessaires au développement.

PNUD-1997 et CE livre blanc 2001

Les principes d'une bonne gouvernance qui doivent s'appliquer à Venelles

- **La clarification des rôles et des responsabilités** : compréhension et lisibilité par tous concernant l'organisation, les orientations stratégiques et les actions.
- **La concertation-contractualisation** : reconnaissance des rôles et responsabilité des chacun.
- **le partage des objectifs** : procédures de dialogue et objectifs partagés
- **Le renforcement mutuel** : renforcer la capacité des différentes parties en écartant la concurrences.
- **La transparence** : Base de toute coopération et partenariat par accès à l'information sur les objectifs, les programmes et les moyens mis en œuvre (budgets..)
- **La confiance** : prend sa source dans les principes cités au dessus : responsabilités claires, concertation et écoute, objectifs partagés et transparences.
- **L'évaluation** : par la collecte d'informations et la mise en place d'un système de mesures et suivi dans une optique d'amélioration.

la démarche participative à Venelles

La participation (habitants, citoyens et acteurs du territoire) s'appuie sur un ensemble législatif (loi de démocratie de proximité, loi SRU, LOADDT, lois relatives aux obligations d'information et de déclaration sur les projets, débats Publics et concertations préalables aux opérations d'aménagement, les procédures d'enquête publique, etc...). On distingue couramment **4 degrés d'implication du public** :

- **L'information et la sensibilisation** : la collectivité informe le public, sans attendre de retour.
- **La consultation** : la collectivité consulte le public pour accueillir son avis, sans nécessairement avoir un retour de la collectivité vers le public.
- **La concertation** : la collectivité concerte le public par une implication fondée sur le travail en commun des élus, des techniciens et des habitants du territoire sur un projet public, selon une procédure collective préalable à la décision. Le projet amendé est ensuite soumis au public qui peut être amené à faire des contre-propositions.
- **La participation** : la collectivité invite le public à participer par une "co-décision" sur les principales options du projet en question *. Un espace de participation doit être créé et construit avec méthode et rigueur sur la durée. Ceci implique de mettre en œuvre des outils pédagogiques susceptibles de mettre chacun des participants (élus, techniciens, citoyens...) en capacité de contribuer activement au projet.

* La loi française, en l'occurrence celle du 6 février 1992 (loi n°92-125 relative à l'administration territoriale de la République), rappelle que toute forme de concertation "octroyée" (conseils de quartiers, comités consultatifs communaux, conseils d'anciens ou de jeunes...) ne saurait aller à l'encontre du principe représentatif de la démocratie locale, et du pouvoir (ou devoir) de vote des élus locaux.

Diagnostic : Etat des lieux à Venelles

Diagnostic sur les **4 degrés d'implication du public** :

- **L'information et la sensibilisation** : Venelles Mag, site internet de la Mairie, Venelles Télévision et réunions publiques.
- **La consultation** : Enquête publique, consultation. (PLU, eau..)
- **La concertation** : Grenelles Environnement de Venelles et depuis peu des groupes de travail ou commissions (NG, TD, Schéma directeur du parc des sports , CCAS...)
- **La participation** : Néant

CONSENSUS : Ce qui nous rassemble

- **Constats** :

- Nous sommes citoyens venellois.
- Nous habitons à Venelles.
- Nous sommes usagers.
- Nous sommes attachés aux valeurs du développement durable (solidarité, respect de l'environnement, efficacité économique)

- **Souhaits** :

- participation à l'amélioration du cadre de vie de Venelles, des services aux citoyens usagers, à l'optimisation de nos besoins en terme de développement durable (social, économique , environnement).
- les usagers-citoyens demandent à être plus largement écoutés par les élus et souhaitent être consultés plus directement sur les orientations et les projets, voire y participer et devenir usagers partenaire.

Charte de concertation

Très bon exemple : La Charte de concertation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

http://www.debatpublic.fr/docs/pdf/Charte_concertation_MATE.pdf

PREAMBULE

Sur tous les projets qui touchent à l'urbanisme, les usagers des services publics, à l'aménagement du territoire de la commune, à l'équipement de la collectivité, à la préservation de l'environnement, la concertation est devenue nécessaire. Le besoin de concertation est un phénomène de société. La concertation constitue un enrichissement de la démocratie représentative par une démocratie plus participative et induit un changement des mentalités et des comportements. Ce changement de comportement découle également d'une prise de conscience des pouvoirs publics et des maîtres d'ouvrage. La concertation, proposée par la présente charte, doit permettre d'améliorer significativement la participation du public Venellois à la conception des projets, y compris lorsque celle-ci est déjà prescrite par des dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, avant même la mise en œuvre des obligations réglementaires, le champ demeure libre pour initier une concertation qui procède d'une volonté délibérée des divers partenaires. La présente charte vise à exposer des règles simples pour réussir la concertation à Venelles.

Les principes et recommandations énoncés ci-après ne sauraient se substituer au respect des procédures existantes et, notamment, à l'enquête publique régie par [la loi du 12 juillet 1983](#), mais visent à en faciliter la mise en œuvre.

Charte de concertation à Venelles

- « La charte de la concertation a pour objectif :
- 1. **de promouvoir la participation** des citoyens venellois aux projets qui les concernent, par l'information la plus complète, l'écoute de leurs attentes ou de leurs craintes, l'échange et le débat ;
- 2. **d'améliorer le contenu des projets et faciliter leur réalisation** en y associant, dès l'origine, aux côtés du maître d'ouvrage, le plus grand nombre possible de parties intéressées ;
- 3. **de fournir aux différents partenaires les éléments d'un code de bonne conduite** définissant l'esprit qui doit animer la concertation et les conditions nécessaires à son bon déroulement.
- 4. **de définir un cadre d'échange entre les élus, les services de la commune et les parties intéressées** afin de clarifier les rôles et responsabilités de chacun des participants en capacité de contribuer activement au projet.»

Charte de concertation

LES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CHARTE S'ENGAGENT A EN RESPECTER LES PRINCIPES DANS UN ESPRIT D'OUVERTURE ET D'ECOUTE.

Article 1 : LA CONCERTATION COMMENCE A L'AMONT DU PROJET

La démarche de concertation doit commencer lorsqu'un projet est envisagé, sans qu'une décision formalisée soit nécessaire. Si un projet s'inscrit dans une logique d'ensemble, définie dans un schéma, un plan ou un programme, ce document doit également faire l'objet d'une concertation. Toutefois, cette dernière ne saurait limiter la concertation menée autour d'un projet ultérieur à un simple examen de ses modalités d'exécution.

Article 2 : LA CONCERTATION EST AUSSI LARGE QUE POSSIBLE

La concertation doit associer tous ceux qui veulent y participer, notamment élus, associations et particuliers... Elle ne se limite pas à la population riveraine du projet, mais s'étend à l'ensemble des populations concernées par ses impacts. Elle doit être menée de façon à susciter la participation la plus active possible.

Article 3 : LA CONCERTATION EST MISE EN OEUVRE PAR LES ELUS

La mise en œuvre de la concertation procède d'une volonté politique. Il incombe donc aux élus et administrations de veiller à sa mise en œuvre. Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas une autorité publique, il lui faut alors tenir l'autorité compétente informée de son projet et définir avec celle-ci les modalités de la concertation **par l'application de l'article 10.**

Charte de concertation (suite)

Article 4 : LA CONCERTATION EXIGE LA TRANSPARENCE

Toutes les informations doivent être données aux partenaires de la concertation. Elles portent sur l'opportunité du projet, les options envisagées, les choix techniques et les sites susceptibles d'être concernés. Il convient d'indiquer, dès le début de la concertation, les étapes du processus décisionnel afin que le public sache à quel moment et par qui les décisions sont prises. L'information est complète, accessible aux non spécialistes, permanente et contradictoire. Des possibilités d'expression sont mises à disposition des intéressés et, notamment, des associations. Il faut également que les documents qui ne font pas l'objet d'une large diffusion soient mis à disposition pour permettre une consultation et une utilisation efficace par les intéressés.

Article 5 : LA CONCERTATION FAVORISE LA PARTICIPATION

La concertation a, notamment, pour objet :

- de favoriser le débat ;
- d'échanger les arguments et de rapprocher les points de vue ;
- de favoriser la cohésion sociale ;
- d'améliorer les projets ou de faire émerger de nouvelles propositions.

Le maître d'ouvrage énonce, tout d'abord, les alternatives et les variantes qu'il a lui-même étudiées et les raisons pour lesquelles il a rejeté certaines d'entre elles. Le maître d'ouvrage réserve un accueil favorable aux demandes d'études complémentaires, dès lors qu'elles posent des questions pertinentes et s'engage, le cas échéant, à procéder à l'étude des solutions alternatives et des variantes.

Charte de concertation (suite)

Article 6 : LA CONCERTATION S'ORGANISE AUTOUR DE TEMPS FORTS

La concertation est un processus qui se poursuit jusqu'à la réalisation effective du projet et même au delà si nécessaire. Il est souhaitable que les partenaires de la concertation se mettent d'accord sur un cheminement, marqué par des étapes ou des temps forts, chacun donnant lieu à un rapport intermédiaire.

1ère phase : examen de l'opportunité du projet

- contexte global, enjeux socio-économiques ;
- options envisagées, choix technologiques, techniques, économiques ;
- conséquences prévisibles de l'opération sur l'environnement, sur l'économie et sur le mode de vie ;
- bilan coût-avantage.

2ème phase : définition du projet

- examen des variantes ;
- demandes d'études complémentaires ;
- recherche d'éventuelles mesures compensatoires et de garanties de fonctionnement.

3ème phase : réalisation du projet

- mise au point du projet ;
- suivi de la réalisation ;
- suivi des engagements du maître d'ouvrage.

Charte de concertation (suite)

Article 7 : LA CONCERTATION NECESSITE SOUVENT LA PRESENCE D'UN GARANT

Lorsque la présence d'un garant de la concertation se révèle opportune, sa désignation procède d'un consensus aussi large que possible. Le garant de la concertation est impartial et ne prend pas parti sur le fond du dossier. Il est désigné parmi des personnalités possédant des qualités intrinsèques : sens de l'intérêt général, éthique de l'indépendance, aptitude à la communication et à l'écoute. Il suit toutes les phases de la concertation et veille à la rédaction des rapports intermédiaires. Il rédige sa propre évaluation sur la manière dont la concertation a été menée.

Article 8 : LA CONCERTATION EST FINANCEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Ce coût comprend l'éventuelle indemnisation du garant. Il inclut également les frais engendrés par la mise à disposition des études, l'organisation de réunions publiques, l'information, le financement d'éventuelles contre-expertises ou d'études de variantes.

Article 9 : LA CONCERTATION FAIT L'OBJET DE BILANS

Le rapport intermédiaire établi par le maître d'ouvrage à l'issue de la phase de définition du projet et, le cas échéant, l'évaluation de la concertation établie par le garant constituent le bilan de la concertation. Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'une telle enquête est prescrite. A l'issue de la phase de réalisation du projet, le maître d'ouvrage établit un bilan définitif, qui fait l'objet d'une large diffusion.

Charte de concertation (suite)

Article 10 : LA CONCERTATION APPLIQUE LE REGLEMENT DES ECHANGES

Objectifs :

Dans la concertation, il est important de définir un règlement des échanges entre les élus, les services de la commune et les parties intéressées (associations, entreprises, citoyens....) de façon à :

- clarifier les rôles et responsabilités dans la définition des orientations et dans les actions menées, de manière à les rendre le plus lisible et le plus compréhensible possible pour l'ensemble des acteurs.
- assurer la transparence,
- favoriser la concertation,
- disposer de données factuelles et partagées d'évaluation des actions menées.
- L'indépendance : Chacune des parties est strictement indépendante l'une de l'autre.

Les engagements communs :

- Les Elus, les Services de la Commune et les autres Parties Intéressées s'engagent à :
 - participer effectivement et activement aux instances d'échanges auxquelles ils se sont inscrits,
 - contribuer aux échanges, de bonne foi, avec courtoisie et dans le sens de l'intérêt général,
 - adopter une démarche constructive, proactive et de soutien mutuel, plutôt que des logiques concurrentielles.

Les engagements des élus et des services de la commune :

- Les Elus, les Services de la Commune s'engagent à :
 - susciter la participation des parties intéressées la plus large possible aux instances d'échanges.
 - mettre à disposition de l'ensemble des acteurs concernés participant à ces instances, l'ensemble des informations dont ils disposent en relation avec les sujets abordés.
 - s'efforcer de parvenir dans les échanges à une vision et à des objectifs partagés, en recherchant le degré d'implication des parties intéressées le plus élevé possible.

Charte de concertation (suite)

Article 10 (suite) : LA CONCERTATION APPLIQUE LE REGLEMENT DES ECHANGES

Les engagements des parties intéressées:

- Les parties intéressées s'engagent à :
 - Développer les échanges, l'entraide entre parties intéressées et la mise en commun de leurs ressources,
 - Impulser une dynamique associative ouverte aux citoyens de la commune,

La méthode :

- Les instances d'échanges sont organisées à l'occasion :
 - de projets,
 - d'activités des Services de la Commune,
 - de travaux de Commissions,
 - du déploiement du programme d'actions Municipal.
- Lorsqu'il est convenu de mettre en place une instance d'échanges, il est défini :
 - quelles sont les parties intéressées concernées,
 - quel est le niveau d'implication des parties intéressées recherché : (Information / sensibilisation, Consultation, Concertation, Participation),
 - à quelles étapes se réunit l'instance d'échanges,
 - quels sont les représentants des parties intéressées dans l'instance d'échanges.

Ces dispositions sont formalisées dans le planning de projet ou dans un compte-rendu de réunion.

Charte de concertation (suite)

Article 10 (suite) : LA CONCERTATION APPLIQUE LE REGLEMENT DES ECHANGES

La méthode (suite) :

- L'organisation des instances d'échanges comprend :
 - la désignation d'un *animateur* et d'un *secrétaire*. Ces fonctions peuvent être assurées par la chef de projet, par le représentant des services de la commune en charge de l'activité concernée ou par le président de la Commission concernée.
 - une planification des rencontres, le plus tôt possible et au moins 2 semaines avant la première réunion,
 - l'établissement d'un ordre du jour pour chaque réunion,
 - l'envoi de l'ordre du jour discuté en fin de réunion précédente et la mise à disposition de l'ensemble des informations disponibles sur les sujets abordés, 10 jours avant la réunion,
 - l'établissement d'un compte-rendu succinct comprenant :
 - la liste des invités,
 - la liste des excusés,
 - les thèmes abordés, en lien avec l'ordre du jour, et les points marquants évoqués à ces sujets (*le compte-rendu n'a pas vocation à rappeler de façon exhaustive toutes les interventions*),
 - un relevé de décisions,
 - un relevé des actions à mener mentionnant les responsables des actions et la date prévue de réalisation, permettant le suivi des actions,
 - un retour d'informations sur « le ressenti » des participants par un tour de table en fin de réunion : qualité de l'information préalable, qualité des échanges, intérêt et productivité de la réunion,
 - l'évaluation du respect des objectifs annoncés concernant le degré d'implication des parties intéressées recherché (information / sensibilisation / consultation / concertation / participation)

Charte de concertation (suite)

Article 10 (suite et fin) : LA CONCERTATION APPLIQUE LE REGLEMENT DES ECHANGES

Le respect des engagements, de l'organisation des instances d'échanges et des objectifs annoncés concernant le degré d'implication des parties intéressées recherché sont évalués tous les 6 mois ou en fin de projet par la commission municipale Développement Durable et Energie (l'observatoire des engagement composé de ???...)

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE CONCERTATION

Pour les Elus :
Le Maire

Pour les Services Municipaux :
Le directeur général des services

Parties intéressées :
Associations